

Rennes, vendredi 9 octobre 2015

*à l'attention des candidats
aux élections régionales de décembre 2015
en région Bretagne*

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes des associations concernées par l'avenir du gallo. Nous nous adressons à vous à l'occasion des élections régionales de décembre prochain pour vous faire part de nos souhaits d'évolution de la politique linguistique de la Région Bretagne en faveur du gallo. Nous souhaitons aussi connaître vos intentions en la matière. Pour cela nous attendons avec impatience votre réponse que nous rendrons publique. Nous sommes également prêts à vous rencontrer pour en discuter.

En 2004, le Conseil régional de Bretagne a adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant officiellement le breton et le gallo comme langues de Bretagne aux côtés de la langue française. Cependant cette déclaration, pourtant forte sur le plan symbolique, ne s'est pas traduite par une véritable politique linguistique adaptée au gallo, malgré les sollicitations répétées des acteurs du gallo. Certes, quelques avancées réelles sont observables mais elles restent marginales.

À ce jour, le budget régional consacré au gallo représente seulement environ 1 % du budget « langues de Bretagne ». Ce niveau d'aide est extrêmement faible et inadapté à la situation du gallo qui est classé par l'Unesco depuis 2009 parmi les langues « sérieusement en danger », tout comme le breton et les autres langues de France. Par ailleurs, il faut rappeler que les locuteurs de gallo et de breton constituent des effectifs équivalents (sondage TMO Régions pour Bretagne Culture Diversité publié en 2014). Cette situation budgétaire désastreuse a notamment pour effet de freiner les projets des acteurs du gallo et d'asphyxier leurs organisations.

Partant de ces constats alarmants, nous souhaitons une évolution rapide et significative de la politique linguistique de la Région Bretagne pour assurer la pérennité du gallo et garantir les droits humains fondamentaux des locuteurs.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Agence Culturelle Bretonne de Loire-Atlantique - Andon dou Galo
Association des Enseignants de Gallo – Bertègn Galèzz – Bertègn Galèzz 22 Le gallo en scène
CAC Sud 22 Marc Le Bris – Centre Culturel Breton de Saint-Malo – Cercle Celtique de Redon
Cercle Celtique de Rennes – Chubri – Compagnie du Grenier Vert – La Cariqhelle – La Cotrie – Dihun
Ecole du Rna – Entente Bretonne du Pays d'Oust et de Vilaine – Gallo Tonic (35) – Galo Tertout (44)
La Granjagoul (35) – Plum' FM (56) – Pouèvr'et Seu (44 & 56)
Union Bretonne pour l'Animation des Pays Ruraux

Epllètè pour le galo

Agir d'urgence pour le galo

Propositions de politique publique pour le galo
à l'attention des candidats aux élections régionales de décembre 2015 en région Bretagne

- Respecter le droit d'utiliser, protéger et transmettre le galo dans le cadre des droits humains fondamentaux.
- Mettre en place les moyens d'une politique régionale volontariste pour le galo.
- Définir et mettre en oeuvre une politique adaptée aux besoins du galo, notamment en prenant en compte les préconisations énoncées dans le rapport sur le galo adopté par le Conseil culturel de Bretagne le 6 juin 2015.
- Intervenir auprès de l'État pour améliorer le statut du galo.

1. Respecter le droit d'utiliser, protéger et transmettre le galo dans le cadre des droits humains fondamentaux

- a. Respecter et faire connaître les droits culturels dans le domaine des langues, conformément aux engagements et aux obligations internationales de la France, en cohérence avec l'article 103 de la loi NOTRe. (*voir annexe 1*)
- b. Respecter en Haute-Bretagne les principes énoncés à l'article 7 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sans attendre sa ratification par l'État. (*voir annexe 2*)
- c. En particulier, respecter l'aire géographique du galo : agir en faveur de la réunification de la Bretagne ; en l'état actuel du découpage régional, coopérer étroitement avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique et le Conseil régional des Pays de la Loire pour que la pérennisation du galo soit effective dans toute la Haute-Bretagne.
- d. En matière de gestion de la diversité linguistique, fonder la politique régionale sur les principes de la Déclaration universelle des droits linguistiques (<http://www.linguistic-declaration.org/versions/frances.pdf>).

2. Mettre en place les moyens d'une politique régionale volontariste pour le galo

- a. Définir une politique linguistique adaptée au galo, dotée d'un budget et de dispositifs spécifiques.
- b. Augmenter de façon très significative les fonds affectés au galo. (*voir annexe 3*)
- c. Nommer un-e élu-e référent-e pour la politique linguistique en faveur du galo.
- d. Recruter du personnel affecté à la politique en faveur du galo.
- e. Veiller à la cohérence, à l'égalité de traitement, à l'équité entre les langues dans le cadre de la politique linguistique de la Région.

- f. Améliorer la place du gallo dans la Charte d'utilisation des langues de Bretagne dans le fonctionnement et les politiques de la Région, en visant une égalité de traitement, notamment sur les bases suivantes en matière d'affichage :
- bilinguisme français-gallo ou trilinguisme français-gallo-breton en Haute-Bretagne,
 - bilinguisme français-breton ou trilinguisme français-breton-gallo en Basse-Bretagne.

3. Définir et mettre en oeuvre une politique adaptée aux besoins du gallo, notamment en prenant en compte les préconisations énoncées dans le rapport sur le gallo adopté par le Conseil culturel de Bretagne le 6 juin 2015

- a. Favoriser la mise en place d'un plan d'urgence d'inventaire linguistique à travers toute la Haute-Bretagne et développer les connaissances sur le gallo pour renforcer la transmission.
- b. Renforcer l'enseignement, la formation et tous autres vecteurs de transmission linguistique.
- c. Informer les citoyens de toute la Bretagne sur les deux langues régionales et les sensibiliser aux mesures à prendre pour revitaliser ces langues.
- d. Accroître la visibilité du gallo dans l'espace public, notamment en s'appuyant sur la campagne de mobilisation « du Galo, dam Yan, dam Vèr ».
- e. Amplifier la place du gallo au sein des politiques culturelles.
- f. Améliorer la visibilité des pratiques culturelles et artistiques où s'exprime le gallo.
- g. Favoriser l'accompagnement et la coordination des acteurs à travers la Haute-Bretagne pour œuvrer en faveur de la pérennité du gallo, notamment par la mise en place d'un organisme dédié.
- h. Soutenir l'emploi gallophone et favoriser la prise en compte du gallo dans certains métiers (aide à la personne, santé, médias...).
- i. Établir des contrats d'objectifs avec les associations œuvrant en faveur du gallo.
- j. Favoriser les coopérations avec d'autres groupes et communautés linguistiques : breton, langues d'oïl, langues romanes, autres langues du monde.

4. Intervenir auprès de l'État pour améliorer le statut du gallo

- a. Œuvrer en faveur de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- b. Soutenir l'adoption d'une loi-cadre en vue d'accorder un véritable statut aux langues de France.
- c. Solliciter un transfert ou une délégation de compétence en matière de politique linguistique.

ANNEXES

1. Respecter et faire connaître les droits culturels dans le domaine des langues

Pour améliorer l'application du droit international en Haute-Bretagne, les régions doivent s'engager à respecter les engagements de la France en matière de droits culturels, et donc linguistiques. Elles doivent aussi faire connaître ces droits aux citoyens.

La notion de droits culturels a été intégrée à l'article 103 de la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 : « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ».

Cette notion de droits culturels renvoie également à la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001).

Elle renvoie enfin au « droit de chacun de participer à la vie culturelle » inscrit à l'article 15 (paragraphe 1a) du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) qui s'applique de droit en France (texte ratifié le 4 novembre 1980 sans réserves sur l'article 15). Cet article a été explicité en 2009 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans un document intitulé « Observation générale n° 21 ». Il implique de nombreux droits pour les locuteurs qui, pour l'essentiel, restent à mettre en œuvre pour le gallo.

2. Extrait de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Article 7 – Objectifs et principes

1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :
 - a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
 - b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
 - c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
 - d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;
 - e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou

contact : « Epllètè pour le galo »

c/o Bertègn Galèzz – 26 rabinn / avenue Donzelot – 35700 Renn / Rennes
 contact@bertegn-galezz.bzh – 02 99 38 97 65

- minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
- f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;
 - g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
 - h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
 - i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.
2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.
 3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.
 4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.
 5. Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

3. Augmenter de façon très significative les fonds affectés au gallo

Les budgets attribués au gallo par la Région Bretagne sont actuellement de l'ordre du centième de ceux affectés au breton. La part du gallo n'a d'ailleurs pas progressé depuis 2010. Pourtant ces deux « langues de Bretagne » ont été reconnues formellement par la

Région en 2004 et elles comptent à peu près le même nombre de locuteurs (sondage TMO Régions pour Bretagne Culture Diversité de 2014).

Les sommes attribuées au gallo ne sont pas du tout adaptées aux besoins du gallo, face à l'effondrement du nombre de locuteurs depuis les années 1950 et à l'urgence d'agir pour transmettre le gallo aux nouvelles générations et aux arrivants.

Par ailleurs, un tel écart budgétaire est insoutenable et injustifiable auprès des citoyens. Il est également contraire aux principes directeurs d'égalité de dignité et d'accès équitable de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 (texte auquel fait référence l'article 103 de la loi NOTRe promulguée en août 2015).

Un changement de cap s'impose au sein de la politique linguistique régionale : tout en poursuivant son action en faveur du breton, la Région Bretagne doit renforcer considérablement ses efforts pour le gallo.